

SÉANCE DU 24 OCTOBRE 2007

Sous la présidence de Pierre REGNAULT

Présents : Gilles BOURMAUD, Claude PERRET, Angie LEBOEUF, Yves ROULEAU, Françoise CARITAN, Joël SOULARD, Patricia CEREJO, Michel NARJO, Danièle HILLIER, **adjoints :**

Robert REMAUD, Roland GUILLET, Carmen BLAYOT (questions 1 à 33), Yannick HENRY, **adjoints de quartiers :** Françoise VIGNAULT, Marie-Noëlle MANDIN, Micheline LABROUSSE, Yann HELARY, Françoise BERNIER, Christiane BROCHARD, Charles BOURGOIN (question 1 à 29), Francine CHABOT, Yolande BURNELEAU, James VARENNES, Lisiane GUIBERT, Françoise GRIVEL, Fabrice ORDONNEAU, Gérard COUTANT, Madeleine DAVID, Françoise ORCEAU (questions 1 à 16), Laurent CAILLAUD, Anne LAPORTE, **conseillers municipaux ;**

Absents donnant pouvoir : Patrick YOU à Michel NARJO, Bernard VIOLAIN à Françoise GRIVEL, Monique RODDE à Angie LEBOEUF, Carmen BLAYOT à Claude PERRET (questions 34 à 47), Jacques AUXIETTE à Pierre REGNAULT, Charles BOURGOIN à Joël SOULARD (questions 30 à 47), Jean-Yves DAVIAUD à Roland GUILLET, Jean-Pierre GALLOCHER à Anne LAPORTE, Georges COUTURIER à Laurent CAILLAUD, Françoise ORCEAU à Madeleine DAVID (questions 17 à 47) ;

Absents : René MAIGNÉ, Jean-Claude RIBEYRE, Jacqueline CACAUD, Jean-Paul DEFROIDMONT ;

Secrétaire de séance : Fabrice ORDONNEAU

QUESTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23 – PERSONNEL MUNICIPAL – RÉGIME INDEMNITAIRE – CONSOLIDATION ET AJUSTEMENTS

Le dossier qui vous est présenté a été examiné par la commission « Economie, emploi, insertion, finances, personnel, administration générale » le 10 octobre 2007 et le comité technique paritaire le 15 octobre 2007, qui ont émis un avis favorable.

En conséquence et suivant rapport ci-annexé, le conseil, après en avoir délibéré :

1. approuve les modifications du régime indemnitaire telles que détaillées dans le rapport ci-annexé.
2. précise que ce dispositif sera applicable à compter du 1^{er} novembre 2007.
3. impute la dépense au chapitre 012.
4. autorise Monsieur le Maire ou Bernard VIOLAIN, adjoint, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



**RAPPORT
AU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2007**

**PORTANT MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA
VILLE DE LA ROCHE SUR YON, TOUTES CATEGORIES**

POUR CONSOLIDATION ET AJUSTEMENTS

**I – REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE :
RAPPELS DES DISPOSITIONS ANTERIEURES**

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 4 décembre 2003 a adopté le principe de la refonte du Régime Indemnitaire versé aux agents de la Ville de La Roche-sur-Yon, pour toutes catégories hiérarchiques et toutes les filières.

Cette première délibération :

- s'appuyait notamment sur trois objectifs : la reconnaissance des fonctions occupées par le personnel, l'égalité entre les filières, l'attractivité des postes,
- décidait la mise en œuvre du dispositif à compter du 1^{er} janvier 2004 avec un échéancier de 4 ans, la dernière phase ayant été appliquée le 1^{er} Janvier 2007,
- adoptait le principe de l'attribution d'un régime indemnitaire de grade et d'un régime indemnitaire de fonction.

II – EVOLUTION DU DISPOSITIF

La parution de nouveaux textes a conduit la Collectivité à devoir mettre en place des ajustements validés par délibérations successives du Conseil Municipal en date des 7 juillet 2004, 8 novembre 2004, 21 septembre 2005, et 8 février 2006.

Ces ajustements demandent aujourd'hui à être clarifiés et simplifiés, notamment pour les agents de catégorie C.

C'est la raison pour laquelle une nouvelle réflexion a été conduite avec les partenaires sociaux, au cours du dernier trimestre de l'année 2006 et premier semestre de l'année 2007.

Les résultats de ces travaux sont présentés ci-après.

A – Les principes retenus :

Si les principes qui ont prévalu à la mise en place du dispositif initial, sont réaffirmés, il apparaît nécessaire de les compléter comme suit :

- aucun agent n'aura de diminution par rapport à l'existant,
- favoriser les régimes indemnitaires les moins élevés,
- mettre en œuvre un régime indemnitaire motivant qui favorise la reconnaissance,
- élaborer un régime indemnitaire qui tende à limiter les freins à la mobilité,
- avoir un système cohérent avec l'existant en terme de montant, et notamment le régime indemnitaire des catégories A et B
- respecter les textes réglementaires portant principe d'égalité entre les hommes et les femmes, sans discrimination quelle qu'elle soit

B – Dispositif Régime indemnitaire de grade et régime indemnitaire de fonction

Le régime indemnitaire de grade évoluera en fonction de l'augmentation de la valeur de l'indice 100 à compter du 1^{er} Janvier 2008.

Grade	Indemnité réglementaire	Taux	Autres grades ayant le même montant	Indemnités réglementaires
Administrateur hors classe	IFTS des administrations centrales	2,8750	Administrateur de classe normale	IFTS des administrations centrales et Indemnités de Fonction et de Résultat
Ingénieur en Chef de Classe normale du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon	Indemnité spécifique de service	0,5825 (1)	Ingénieur en Chef de classe normale à partir du 6 ^{ème} échelon. Ingénieur en Chef de classe exceptionnelle	ISS + PSR

(1) taux évolutif en fonction de l'indice 100 et du montant moyen annuel

Directeur Attaché principal	IFTS de 1 ^{ère} catégorie	3,6694	Ingénieur principal	PSR et ISS
			Puéricultrice cadre supérieur de santé	Prime spécifique et prime de service et indemnité de sujétion spéciale et prime d'encadrement
Attachés	IFTS de 2 ^{ème} catégorie	3,8268	Ingénieur	PSR et ISS
			Cadres d'emplois des conservateurs du patrimoine et cadre d'emplois des Conservateurs de bibliothèque	Indemnité scientifique et Indemnité de sujétions spéciales
			Attaché de conservation	IFTS 2 ^e cat
			Bibliothécaire	IFTS 2 ^e cat
			Cadre d'emploi des Puéricultrices territoriales et cadre d'emploi des cadres de santé	Prime spécifique et prime de service et indemnité de sujétion spéciale et prime d'encadrement
			Cadre d'emplois des Conseillers sociaux éducatifs	Indemnités forfaitaires représentatives de sujétion et travaux supplémentaires
			Psychologue	Indemnité de risque et de sujétion spéciale et indemnité forfaitaire d'enseignement des psychologues et prime d'encadrement renforcée
			Directeur d'Etablissement Artistique de 2 ^{ème} catégorie	Indemnité de responsabilité et indemnité de sujétion spéciale
			Technicien supérieur chef	PSR et ISS
Rédacteur chef	IFTS de 3 ^{ème} catégorie	3,7017	Contrôleur chef	PSR et ISS
			Educateur des APS hors classe	IFTS de 3 ^{ème} catégorie
			Assistant qualifié de conservation hors classe	IFTS de 3 ^{ème} catégorie
			Assistant de conservation hors classe	IFTS de 3 ^{ème} catégorie
			Educateur de jeunes enfants chef	Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et travaux supplémentaires
			Animateur chef	IFTS de 3 ^{ème} catégorie

Rédacteur principal et rédacteurs à partir du 6 ^e échelon	IFTS de 3 ^{ème} catégorie	3,3316	Technicien supérieur principal ; contrôleur principal ; technicien supérieur et contrôleur de travaux	PSR et ISS
Rédacteurs du 1 ^{er} au 5 ^e échelon	IAT	4,8547	Educateur des APS de 1 ^{ère} classe et éducateurs des APS de 2 ^e classe	IFTS de 3 ^{ème} catégorie IAT
			Assistant qualifié de conservation de 1 ^{ère} classe et Assistant qualifié de conservation de 2 ^e classe	IFTS de 3 ^{ème} catégorie IAT
			Assistant de conservation de 1 ^{ère} classe et Assistant de conservation de 2 ^e classe	IFTS de 3 ^{ème} catégorie IAT
			Educateur principal de jeunes enfants et éducateur de jeunes enfants et assistants sociaux éducatifs principaux et assistants sociaux éducatifs	Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et travaux supplémentaires
			Cadre d'emplois des Infirmiers et cadre d'emplois des rééducateurs	Prime spécifique et prime de service et indemnité de sujétion spéciale et prime d'encadrement
			Animateur principal et animateur	IFTS de 3 ^{ème} catégorie IAT
Adjoint administratif de 2 ^e classe	IAT	2,1548	Adjoint technique de 2 ^e classe Adjoint du patrimoine de 2 ^e classe Adjoint d'animation de 2 ^e classe Agent social de 2 ^{ème} classe	IAT
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	IAT	2,0851	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe Agent social de 1 ^{ère} classe ASEM 1 ^{ère} classe	IAT
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	IAT	2,7045	Adjoint technique principal de 2 ^e classe Adjoint du patrimoine principal de 2 ^e classe Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe Agent social principal de 2 ^{ème} classe ASEM principal de 2 ^e classe Agent de maîtrise	IAT

Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	IAT	2,6679	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe Agent social principal de 1 ^{ère} classe ASEM principal de 1 ^{ère} classe Agent de maîtrise principal	IAT
Cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistiques et assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistiques	ISOE partie fixe	0,5		

Le RI grade est versé aux agents titulaires et stagiaires et aux agents non titulaires de catégorie C remplissant les conditions cumulatives suivantes : être âgé de plus de 50 ans et avoir plus de 5 ans d'ancienneté dans les services. En cas d'absentéisme le RI grade suit le sort du traitement de base.

Le régime indemnitaire de fonction :

Fonction lié au poste occupé	Définition	Montant en valeur absolue
Délégué et délégué adjoint Directeur Général des Services	Le délégué est identifié par l'organigramme Collaborateur direct du directeur général des services, il est amené à encadrer plusieurs directions.	700 €
Directeur	Encadrement de plusieurs services ou unités de travail.	400 €
Directeur Adjoint	La direction est identifiée par l'organigramme	375 €
Responsable de service	Responsabilité et évaluation du personnel Animation d'équipe Gestion budgétaire du service → Ces 3 critères sont cumulatifs	300 €
Responsable d'équipement	CMR Complexe Piscine Patinoire Ecole Nationale de Musique Médiathèque Crèche Ramon Résidences pour personnes âgées	350 €
Chargé de mission	Dimension stratégique forte pour la collectivité Rattaché au directeur ou au DGA-DGS Réalisation d'études préalables et de faisabilité Conception et pilotage de projets ou d'opérations Montage financier et/ou coordination des opérations Développement et animation des partenariats → Doit remplir 1 des 4 critères	200 €

Correspondant de quartier	Cette fonction repose sur 3 critères cumulatifs : • Interface entre la population, les élus et les services publics locaux • Animation des temps d'accueil et d'écoute de la population • Accompagnement et suivi des décisions des conseils de quartier ou projet de quartier en lien avec les services prestataires	170 €
Chargé d'études	Rattaché à un responsable de service Elaboration, réalisation et conduite de processus, études, outils Analyse, évaluation, suivi et/ou révision de ces processus, études menés / réalisés Conseil et/ou expertise auprès des partenaires (internes ou externes) ➔ Doit remplir 1 des 3 critères Préparation et animation de réunions (interne ou externe)	100 €
Encadrement de 10 agents et plus	Cette fonction est attribuée au responsable hiérarchique N + 1 et en référence au nombre de postes ouverts au tableau des effectifs	125 €
Encadrement de 3 à 9 agents	Cette fonction est attribuée au responsable hiérarchique N + 1 et en référence au nombre de postes ouverts au tableau des effectifs	100 €
Assistants de délégué ou délégué adjoint	Voir ci-après paragraphe C. Elle est identifiée par l'organigramme. Elle assure l'assistance du délégué ou du délégué adjoint pour des missions de gestion de dossiers et d'accueil général.	Voir ci-après paragraphe C
Secrétaire de direction	Voir ci-après paragraphe C. secrétaire du directeur poste identifié par l'organigramme (un seul poste de secrétaire attribué par direction). Elle assure le secrétariat du directeur pour des missions de gestion de dossiers et d'accueil général.	Voir ci-après paragraphe C
Autorité publique	Voir ci-après paragraphe C. Elle est assurée par les agents locaux de médiation sociale, les placiers, les agents du stationnement payant.	Voir ci-après paragraphe C
Inadéquation grade / poste	Les agents qui exercent des missions et qui relèvent d'un grade supérieur pourront bénéficier du régime indemnitaire dudit grade. Ils perçoivent le différentiel entre le RI grade de l'agent et le RI grade du poste occupé Ces situations sont examinées par le Comité Technique Paritaire	
Adjoint à l'agent de Maîtrise et Responsables de restaurants scolaires	Ces agents sont positionnés sur des postes identifiés dans l'organigramme du service. Cette notion et les missions qui lui sont attachées figurent dans le profil de poste	Voir paragraphe C ci-après

Intérim	On entend par intérim l'intervalle de temps pendant lequel une fonction d'encadrement vacante, rémunérée par un régime indemnitaire, est exercée par une autre personne que le titulaire du poste. Il est mis en œuvre pour une vacance d'emploi d'une durée supérieure ou égale à 6 mois, ou une absence maladie supérieure à 3 mois. Ces durées doivent être consécutives. La vacance d'emploi s'entend dans le sens où le titulaire du poste n'est pas remplacé (départ en retraite -disponibilité – congé parental...) Cette fonction est assurée prioritairement par le N + 1. Si cet intérim est assuré par le N – 1, ce dernier perçoit le différentiel entre le RI fonction de l'agent N et le sien, après un délai de carence de 1 mois pour un motif autre que les congés annuels légaux et le compte épargne temps. Ce R.I. est versé en décembre de l'année de prise de fonction de l'intérim. Il ne peut être mis en œuvre qu'un seul intérim pour une absence.	
---------	--	--

Pour les agents de catégorie hiérarchique A et B le montant de la NBI perçue est inclus dans les montants définis ci-dessus, mais fait l'objet d'une attribution nominative selon les critères légaux. Pour les agents de catégorie C, la NBI est versée en plus du RI fonction ou de métier. Un agent bénéficie d'un seul et unique RI fonction ou de métier.

Fonction lié au volontariat	Définition	Montant en valeur absolue
ACMO	Formation obligatoire	15 € par mois
Tuteur	Accompagnement notamment d'agents en contrat aidé sous réserve d'un engagement écrit déterminant les responsabilités de cet accompagnement	20 € par mois
Formateur interne	Le formateur interne assure un transfert de savoirs et/ou de connaissance à destination à l'ensemble des agents dans des domaines divers à l'exception de ce qui relève des missions exercées par lui-même.	10 € par heure de formation (formation sécurité) et 20 € par heure pour les autres formations et les préparations aux concours et examens professionnels

Le RI fonction lié au volontariat peut se cumuler avec un RI fonction lié au poste à l'exception des fonctions d'ACMO avec les fonctions de directeur ou de responsable de services.

Les bénéficiaires sont les agents titulaires et stagiaires et non titulaires de droit public occupant un emploi permanent relevant des alinéas 4 et 5 de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le cumul du RI grade et du /ou des RI fonction ne peut en aucun cas être supérieur au montant maximum cumulé des indemnités réglementaires du grade de l'agent.
En cas de dépassement, le RI fonction et/ou le RI grade sera plafonné.

C – L'instauration d'un régime indemnitaire de métier, versé mensuellement

Les agents de catégorie C bénéficient actuellement d'un régime indemnitaire de grade, en référence au paragraphe 1 B cité ci-dessus, qui n'est pas remis en cause.

Au delà de ce régime indemnitaire de grade, est instauré un régime indemnitaire qui prend en compte les spécificités des métiers de la Collectivité. Ce régime indemnitaire constitue le Régime Indemnitaire de Métier, un métier regroupant plusieurs postes.

Il est donc attribué en fonction du métier exercé et non en fonction de l'agent qui l'exerce. Il se substitue à l'Indemnité pour Travaux Pénibles et l'Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture.

Ce régime indemnitaire est différencié en fonction d'un certain nombre de contraintes ou de technicités identifiées, dont la liste est jointe en annexe à la présente délibération.

Sont pris en compte :

- les métiers connaissant une contrainte particulière pour l'agent dans l'exercice de sa mission. Cette contrainte vient de la réglementation et/ou des contraintes liées à la continuité du service public (ex. port d'équipements spéciaux – suivi rigoureux d'un protocole contraignant...)
- les métiers nécessitant une technicité particulière reconnue pour que les missions du poste puissent être menées (ex. habilitation – CACES – formation à un logiciel métier...)

Les items retenus sont traduits sur les fiches de postes des agents de catégorie C de la Collectivité, en référence au répertoire des métiers publié notamment par le CNFPT.

Par ailleurs, la Collectivité s'engage à mener toutes actions nécessaires à la prévention des risques professionnels.

Le nombre d'items retenus pour un ou des métiers permet de le situer sur un niveau d'indemnisation, selon la grille suivante à la date d'application du présent dispositif, et au prorata du pourcentage du poste créé et des temps partiels.

Niveau	Nombre d'items	Montant 2007	Montant 2008	Montant 2009
1	de 1 à 6	25 €	30 €	35 €
2*	7 et plus	35 €	40 €	45 €

(* y compris les berceuses, les aides aux soins et les veilleuses de nuits (adjoints techniques qui assurent en partie les missions d'auxiliaires de puériculture ou de soins).

Le niveau 3 est attribué à un certain nombre de fonctions identifiées au sein de la Collectivité.

Il s'agit à ce jour :

- des assistantes de délégué, (montant 75 €)
- des secrétaires de direction (montant 60 €)
- fonction d'encadrement de 3 à 9 agents, (montant 100 €)
- fonction d'encadrement de plus de 10 agents (montant 125 €)
- autorité publique (montant 60 €)
- inadéquation grade poste (différentiel entre le R.I. grade de l'agent et le R.I. grade du poste occupé)
- adjoints aux agents de maîtrise et responsables de restaurants scolaires relevant de l'échelle 3 et dans l'attente de leur passage à l'échelle 4 (60 €). Ces agents seront maintenus dans l'échelle 3 tant que le gain indiciaire lié à l'avancement de grade dans l'échelle 4 sera inférieur au montant du régime indemnitaire de la fonction considérée.

En aucun cas, un agent ne peut cumuler un RI Fonction avec un RI métiers à l'exception du RI Fonction lié au volontariat.

D – Particularités et cadres d'emplois atypiques

Les cadres d'emplois d'auxiliaire de soins, d'auxiliaires de puériculture, de policier municipal ne perçoivent ni R.I. grade, ni R.I. fonction mais relèvent d'un régime indemnitaire calculé sur un pourcentage de leur traitement de base, et ne sont pas concernés par la présente mesure.

Grades	Indemnités	Montant
Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture	Indemnité de sujétions spéciales	10 % du traitement de base
Cadre d'emplois des auxiliaires de soins	Indemnité de sujétions spéciales Et Prime forfaitaire mensuelle / Prime de service	10 % du traitement de base et 35,24 €
Cadre d'emplois des agents de police	Indemnité spéciale de fonctions	18% du traitement de base pour les agents ayant un indice brut inférieur à 380 ; 20 % du traitement de base pour les agents ayant un indice brut supérieur ou égal à 380
Agent du cadre d'emplois d'agents de police assurant la fonction d'adjoint au responsable de service de police municipale	IAT	Valeur permanente 40 € (soit l'équivalent du coëf. 1 pour le grade de chef de police) :
Cadre d'emplois des chefs de service de police	Indemnité spéciale de fonctions	20 % pour le 1 ^{er} échelon et 26 % au-delà
Cadre d'emplois des Conseillers des APS	Indemnité de sujétions spéciales	Enveloppe calculée sur la base du taux annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires. Le taux individuel peut être porté à 120 %.

Les indemnités ci-dessus sont attribuées aux agents titulaires et stagiaires.

En cas d'absentéisme, celles-ci sont soumises aux mêmes règles que le RI Grade à l'exception de l'IAT versée aux agents de police municipale qui suit les mêmes règles que le RI Fonction.

Toutefois, dans un souci d'attractivité des postes concernés, après un délai de carence de 3 mois de service effectif continu, les agents non titulaires qui possèdent un certificat d'aide soignante, d'aide médico psychologique ou d'auxiliaire de puériculture, sans pour autant avoir le concours de la fonction publique, bénéficieront de l'indemnité de sujétion spéciale applicable à ces cadres d'emploi.

III – MODALITES D'APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS

A – AGENTS ELIGIBLES

Le régime indemnitaire de métier est versé aux agents de catégorie C, titulaires et stagiaires de la Collectivité.

Sont également concernés par ce dispositif :

- les assistantes maternelles à domicile
- les agents non titulaires de droit public employés au sein de la Collectivité inscrits dans le dispositif précarité local, ainsi que les agents qui y seront intégrés de par leur motif de recrutement.

B – EVOLUTION DES POSTES

L'ensemble des profils de postes des agents de la Collectivité ont fait l'objet d'un réexamen au cours du premier trimestre de l'année 2007.

Ils doivent être révisés chaque année dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

Dans un souci de cohérence, après transmission des informations à la D.R.H. , le poste est rattaché à un métier et son niveau d'indemnisation figure sur la description de poste de l'agent sous l'appellation « avantage lié au métier ».

L'ensemble des items par métier initialement retenus pourra être revu et modifié les cas échéant, après avis du pôle prévention, pour ce qui le concerne et passage au CTP.

Toute modification sera applicable le mois suivant la transmission de l'information à la D.R.H.

C – INDEMNITES DEFINIES PAR LA DELIBERATION DE 2003, modifiée

1 - Les indemnités en vigueur restent inchangées :

- indemnité horaire pour travaux supplémentaires : peut être attribuée aux agents de catégorie C, ayant un indice brut inférieur à l'indice 380 (priorité est donnée à la récupération selon les modalités du protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail)
- indemnité d'astreinte *selon les modalités d'application de la délibération du 26 mai 2004*
- indemnité compensatrice de CSG et RDS (*décret n° 97-215 du 10 mars 1997 et 97-1268 du 29 décembre 1997*)
- indemnité de régisseur (*décret n° 92.681 du 20 juillet 1992*)
- indemnité d'exhumation (*arrêté ministériel du 17 février 1977 et 7 avril 1982*)

- indemnité de dimanche : 31 € pour 8 h de travail de dimanche (décret n° 92- 1032 du 25 septembre 1992 pour les cadres d'emplois relevant de la filière sanitaire et sociale et décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 pour les cadres d'emplois relevant de la filière technique)
- indemnité de nuit (décret n° 76-208 du 24 février 1976 et décret n° 61-467 du 10 mai 1961)
- indemnité de panier (décret n° 73-979 du 22 octobre 1973)
- indemnité pour frais de déplacement (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)
- indemnité pour changement de résidence administrative (décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Enfin, le Directeur général des services percevra la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction définie par le décret N° 88-631 du 6 mai 1988 au taux maximum.

La plupart de ces indemnités s'appuient sur la réglementation et évoluent en fonction de la publication des textes, et en cohérence avec notre dispositif interne.

Tous les agents sont éligibles à ces indemnités à l'exception de l'indemnité compensatrice de CSG et RDS et l'indemnité pour changement de résidence administrative qui ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires.

2 – L'indemnité forfaitaire pour élections

La délibération du 4 décembre 2003 prévoit l'attribution d'une indemnité forfaitaire pour les élections en application du décret n° 86-252 du 20 février 2006.

Il convient de préciser le calcul de l'enveloppe permettant d'indemniser les agents municipaux sollicités à chaque tour de scrutin et qui réalisent des heures supplémentaires.

L'enveloppe est définie pour chaque journée d'élection en multipliant le taux d'IFTS retenu du RI grade des attachés (3,8268) par le nombre de bénéficiaires.

Le montant versé à chaque bénéficiaire ne sera en aucun cas supérieur à 325 € pour chaque tour de scrutin.

3 – L'indemnité des enseignants

- part modulable de l'ISOE

Elle est attribuée aux enseignants titulaires et non titulaires qui assurent l'animation des commissions thématiques ainsi qu'au responsable de l'Ecole d'Art.

- indemnité horaire d'enseignements décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié

Les enseignants amenés dans le cadre de leurs missions pédagogiques, à dépasser le volume horaire hebdomadaire, pourront percevoir des heures supplémentaires dans la limite du crédit global. Le crédit global est calculé pour chaque grade de la manière suivante :

$$\text{Crédit global} = \frac{\text{TBMG}}{\text{Horaire Réglementaire}} \times \frac{9}{13} \times \text{nombre de bénéficiaires}$$

TBMG : Traitement brut moyen du grade (indice terminal + indice du début divisé par 2)

Horaire réglementaire : 16 heures pour le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique ; 20 heures pour les cadres d'emplois d'assistants et d'assistants spécialités d'enseignement artistique

Nombre de bénéficiaires : c'est le nombre d'emplois d'enseignants budgétés selon la quotité de travail

- indemnité horaire pour un remplacement de courte durée décret n° 2005-1035 du 26 août 2005

Les enseignants assurant un remplacement de courte durée pour la maladie de l'un de leur collègue pourront percevoir pour chaque heure effectuée au delà du temps réglementaire, une rémunération telle que définie dans le décret du 6 octobre 1950.

Le nombre d'heures supplémentaires ne pourra pas dépasser 5 heures par semaine et 60 heures dans une année scolaire.

Les 3 indemnités susvisées sont versées aux agents titulaires et non titulaires qui remplissent les conditions d'attribution.

D – REGIME INDEMNITAIRE VERSE A TITRE ACQUIS

La Loi du 26 Janvier 1984, article 88 stipule « l'assemblée délibérante peut décider de maintenir à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures... »

En vertu de cette règle, les agents qui, du fait des nouvelles dispositions, relèverait d'un régime indemnitaire d'un montant global inférieur aux dispositions antérieures, conserveront à titre personnel, le montant versé.

Ce régime indemnitaire acquis diminuera en fonction de l'augmentation, soit du régime indemnitaire de grade, soit du régime indemnitaire de métier ou de fonction.

E – REGIME INDEMNITAIRE DE METIER, DE FONCTION, ET MOBILITE

Le régime indemnitaire étant lié au métier ou à la fonction est nécessairement revu en cas de mobilité de l'agent.

F – REGIME INDEMNITAIRE DE METIER ET DE FONCTION, ET ABSENTEISME LIE A LA MALADIE

Le régime indemnitaire de métier ou de fonction est abattu à compter du 31 ème jour d'absence de l'agent dans l'année médicale, à l'exception des absences liées à la maternité, aux accidents de travail et à la maladie professionnelle.

La collectivité s'engage à lancer une étude sur l'absentéisme de ses agents et à revoir les modalités d'abattement des régimes indemnitaires de fonction ou de métier, dans ce cadre précis.

Les nouvelles dispositions seront soumises à l'avis du Comité Technique Paritaire avant validation par le Conseil Municipal

G – MISE EN PLACE DE DEUX COMMISSIONS

Deux commissions seront constituées :

- La commission de recours se réunira deux fois par an et sera chargée de faire le point sur l'évolution des métiers
- La commission de suivi examinera l'évolution des principes

H – ASPECTS TECHNIQUES – CALENDRIER et SUIVI DU DISPOSITIF

Le Maire fixera les attributions individuelles par arrêté nominatif.

Le bulletin de salaire fera figurer de façon différenciée le régime indemnitaire de grade, le régime indemnitaire de fonction, de métier, et le régime indemnitaire versé à titre acquis lorsque celui-ci existe.

Les indemnités sont versées mensuellement, les régimes indemnitaires de fonction et de métier étant exprimé en valeur absolue.

L'administration s'engage à informer chaque année le CTP de la répartition des agents par métier et par fonction.

Le présent dispositif est applicable au 1^{er} du mois qui suit le vote de cette délibération par le Conseil Municipal

Il est proposé au Conseil d'approuver les dispositions du régime indemnitaire contenu dans le présent rapport et d'imputer la dépense au chapitre correspondant.

Avis favorable de la Commission
Economie, Emploi, Insertion, Finances, Personnel
Administration générale,
Le 10 octobre 2007

Monique RODDE

ANNEXE

DELIBERATION DU 24 OCTOBRE 2007

REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS MUNICIPAUX

Pour l'attribution du régime indemnitaire de grade, de fonction ou de métier l'ensemble des indemnités pourra être utilisé dans leur montant maximum.

FILIERE ADMINISTRATIVE Décret n° 91-375 du 6 septembre 1991 modifié

Cadre d'emploi	Indemnité	Référence	Observation
Administrateurs territoriaux	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales	Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002	Non cumulable avec l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service
	Prime de rendement	Décret n° 45-1753 du 6 août 1945	
	Indemnité de fonctions et de résultats	Décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004	
Attachés territoriaux	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires	Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002	Non cumulable avec l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service
	Indemnité d'exercice de missions des préfectures	Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997	Non cumulable avec l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service
Rédacteurs territoriaux	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (au-delà de l'indice brut 380)	Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002	
	Indemnité d'administration et de technicité (jusqu'à l'indice brut 380)	Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002	
Adjoints Administratifs territoriaux	Indemnité d'exercice de missions des préfectures	Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997	
	Indemnité d'administration et de technicité	Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002	
	Indemnité d'exercice de missions des préfectures	Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997	

FILIERE TECHNIQUE Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié

Cadre d'emploi	Indemnité	Référence	Observation
Ingénieurs territoriaux	Prime de service et rendement	Décret n° 72-18 du 5 janvier 1972	
	Indemnité spécifique de service	Décret n° 2003-799 du 25 août 2003	
Techniciens territoriaux	Prime de service et rendement	Décret n° 72-18 du 5 janvier 1972	
	Indemnité spécifique de service	Décret n° 2003-799 du 25 août 2003	
Contrôleurs de travaux territoriaux	Prime de service et rendement	Décret n° 72-18 du 5 janvier 1972	
	Indemnité spécifique de service	Décret n° 2003-799 du 25 août 2003	
Agents de maîtrise territoriaux	Indemnité d'administration et de technicité	Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002	
	Indemnité d'exercice de missions des préfectures	Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997	
Adjointes techniques territoriales	Indemnité d'administration et de technicité	Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002	
	Indemnité d'exercice de missions des préfectures	Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997	

FILIERE CULTURELLE Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié

Cadre d'emploi	Indemnité	Référence	Observation
Directeurs d'établissement territoriaux d'enseignement artistique	Indemnité de responsabilité de direction	Décret n° 2002-47 du 9 janvier 2002	
	Indemnité de sujétions spéciales des personnels de direction d'établissement d'enseignement et de formation	Décret n° 2002-47 du 9 janvier 2002	
Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves	Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993	
Assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves	Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993	
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves	Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993	

FILIERE CULTURELLE Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié
Patrimoine et bibliothèques

Cadre d'emploi	Indemnité	Référence	Observation
Conservateurs territoriaux des bibliothèques	Indemnité spéciale des conservateurs de bibliothèques	Décret n° 98-40 du 13 janvier 1998	
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques	Décret n° 93-526 du 26 mars 1993	
	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires	Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002	Non cumulable avec l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service
Bibliothécaires territoriaux	Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques	Décret n° 93-526 du 26 mars 1993	
	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires	Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002	Non cumulable avec l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service
Assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (au-delà de l'indice brut 380)	Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002	Non cumulable avec l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service
	Indemnité d'administration et de technicité (jusqu'à l'indice brut 380)	Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002	
	Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques	Décret n° 93-526 du 26 mars 1993	
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (au-delà de l'indice brut 380)	Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002	Non cumulable avec l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service
	Indemnité d'administration et de technicité (jusqu'à l'indice brut 380)	Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002	
	Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques	Décret n° 93-526 du 26 mars 1993	
Adjoints territoriaux du patrimoine	Indemnité d'administration et de technicité	Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002	
	Prime de sujétions spéciales	Décret n° 95-545 du 2 mai 1995	

FILIERE SPORTIVE Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié

Cadre d'emploi	Indemnité	Référence	Observation
Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	Indemnité de sujétions	Décret n° 2004-1055 du 1er octobre 2004	Non cumulable avec l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service. Notion d'enveloppe. Coefficient maximum 120%
Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (au-delà de l'indice brut 380)	Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002	Non cumulable avec l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service
	Indemnité d'administration et de technicité (jusqu'à l'indice brut 380)	Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002	
	Indemnité d'exercice de missions des préfetures	Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997	

FILIERE ANIMATION Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié

Cadre d'emploi	Indemnité	Référence	Observation
Animateurs territoriaux	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (au-delà de l'indice brut 380)	Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002	Non cumulable avec l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service
	Indemnité d'administration et de technicité (jusqu'à l'indice brut 380)	Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002	
	Indemnité d'exercice de missions des préfetures	Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997	
Adjoints territoriaux d'animation	Indemnité d'administration et de technicité	Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002	
	Indemnité d'exercice de missions des préfetures	Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997	

FILIERE MEDICO-SOCIALE Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié
Secteur médico-social

Cadre d'emploi	Indemnité		Référence	Observation
	Indemnité de sujétion spéciale			
Puéricultrices Cadres territoriaux de santé	Prime d'encadrement		Décret n° 91-910 du 6 septembre 1991	
	Prime de service		Décret n° 92-1030 du 25 septembre 1992	
	Prime spécifique		Décret n° 96-552 du 19 juin 1996	
	Indemnités de risques et de sujétions spéciales		Décret n° 92-1031 du 25 septembre 1992	
Psychologues territoriaux	Prime d'encadrement éducatif renforcé		Décret n° 71-318 du 27 avril 1971	
	Indemnité forfaitaire pour travaux d'enseignement		Décret n° 96-956 du 30 octobre 1996	
	Indemnité de sujétion spéciale		Décret n° 2002-806 du 3 mai 2002	
	Prime d'encadrement		Décret n° 91-910 du 6 septembre 1991	
Cadres territoriaux de santé, infirmiers, rééducateurs	Prime de service		Décret n° 92-1030 du 25 septembre 1992	
	Prime spécifique		Décret n° 96-552 du 19 juin 1996	
	Indemnité de sujétion spéciale		Décret n° 92-1031 du 25 septembre 1992	
	Prime d'encadrement		Décret n° 91-910 du 6 septembre 1991	
Puéricultrices territoriales	Prime de service		Décret n° 92-1030 du 25 septembre 1992	
	Prime spécifique		Décret n° 96-552 du 19 juin 1996	
	Indemnité de sujétion spéciale		Décret n° 92-1031 du 25 septembre 1992	
	Prime d'encadrement		Décret n° 91-910 du 6 septembre 1991	
Infirmiers territoriaux	Prime de service		Décret n° 92-1030 du 25 septembre 1992	
	Prime spécifique		Décret n° 96-552 du 19 juin 1996	
	Indemnité de sujétion spéciale		Décret n° 92-1031 du 25 septembre 1992	
	Prime d'encadrement pour le grade de rééducateur de classe supérieure		Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991	
Rééducateurs territoriaux	Prime de service		Décret n° 92-1030 du 25 septembre 1992	
	Prime spécifique		Décret n° 96-552 du 19 juin 1996	
	Indemnité de sujétion spéciale		Décret n° 92-1031 du 25 septembre 1992	
	Prime d'encadrement pour le grade de rééducateur de classe supérieure		Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991	
Auxiliaires de puériculture territoriaux	Prime de service		Décret n° 91-910 du 6 septembre 1991	
	Prime spécifique		Décret n° 96-552 du 19 juin 1996	
	Prime de service		Décret n° 92-1031 du 25 septembre 1992	
	Prime forfaitaire mensuelle et prime spéciale de sujétion		Décret n° 96-552 du 19 juin 1996	
Auxiliaires de soins territoriaux	Prime de service		Décret n° 76-280 du 18 mars 1976	
	Prime forfaitaire mensuelle et prime spéciale de sujétion		Décret n° 96-552 du 19 juin 1996	
			Décret n° 76-280 du 18 mars 1976	

FILIERE MEDICO-SOCIALE Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié
Secteur social

Cadre d'emploi	Indemnité	Référence	Observation
Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires	Décret n° 2002-1105 du 30 août 2002	
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Indemnité d'exercice de missions des préfectures Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires	Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 Décret n° 2002-1105 du 30 août 2002	
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Indemnité d'exercice de missions des préfectures Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires Prime de service	Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 Décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 Décret n° 68-929 du 24 octobre 1968	
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Indemnité d'administration et de technicité	Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002	
Agents sociaux territoriaux	Indemnité d'exercice de missions des préfectures Indemnité d'administration et de technicité	Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002	
	Indemnité d'exercice de missions des préfectures	Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997	

FILIERE POLICE

Cadre d'emploi	Indemnité	Référence	Observation
Chefs de service de police municipale	Indemnité spéciale mensuelle de fonction	Article 1er du décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié par le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006	
Agents de police municipale	Indemnité spéciale mensuelle de fonction Indemnité d'administration et de technicité	Article 1er du décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié par le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002	

LISTE DE REFERENCE DES
Contraintes / Technicité
pour
les postes de catégorie C de la collectivité

	N°	Intitulés	Détails
Métier présentant les contraintes physiques, chimiques, biologiques suivantes	1.1	ambiances lumineuses	soudures - travail / imprimerie
	1.2	ambiances sonores / vibration outil pneumatique	machines ou environnement bruyant (>à 80dB quotidien)
	1.3	ambiances thermiques froid / chaud / pollution atmosphérique conditions climatiques	chambre froide - sous station - forge, possibles brûlures thermiques / présence de particules solides liquides ou gazeuses travail en extérieur
	1.4	manipulation de ciment, goudron	risque d'irritation, d'intoxication
	1.5	produits chimiques & d'entretien / produits chlorés / produits phytosanitaires	Produits d'entretien référencés ou non par le CTM / produits / espace vert pour le traitement
	1.6		
		denrées alimentaires	manipulation / préparation alimentaire / hygiène
	1.7	hépatites virales / risques hospitaliers / soins	possible(s) contamination(s)
	1.8	rage/ramassage animaux	travail / eau / espaces vert / animaux: risque de contamination
Métier caractérisé par les éléments de situation de travail suivants	1.9	travail / égout	possible(s) contamination(s) / nuisances
	4.1	accueil public / standard téléphonique	Métier où la mission d'accueil / de standard est l'une des missions principales (> ou = à 30%) Accueil d'usagers extérieurs
	4.2	affection périarticulaire / posture contraignante manutention	risque de maladies professionnelles type TMS / répétitivité et pénibilité de la posture de travail port de charge ou de personne
	4.3	contrainte horaire / décalage horaire Participation à des réunions en dehors des plages horaires "classiques" du poste	horaires atypiques / Pour des raisons de service, les agents exerçant les métiers concernés ne peuvent pas bénéficier des conditions de l'ATT ou de congés pris librement ou travaillent la nuit En dehors des plages "classiques" (8h-18h) et à titre régulier
	4.4	déplacement/multiplicité des lieux utilisation de véhicules, d'engin mobile ou d'appareil de levage	déplacement lointain et intervention sur multi sites utilisation quotidienne de véhicules de service dans l'exercice du métier (au-delà d'un aller et retour) ou nécessitant l'autorisation de conduite (CACES)
	4.5	écran de visualisation	travail sur écran de visualisation > ou = à 3h / jour
	4.6		contrainte temporelle, multiplicité des tâches, des responsabilités, risque d'agression, de vol ... Adaptabilité / réactivité (Capacité de réaction attendue face à des situations imprévues et dont la gestion incombe à l'agent seul)
		stress - charge mentale	
	4.7	travail isolé	travail seul > 2 heures
	4.8	Port de vêtements de travail spécifiques	L'exercice du métier implique de disposer de vêtements de sécurité obligatoires ou d'une dotation vestimentaire complète
	4.9	chutes - travail en hauteur	chute de plain pied / sol mouillé, échelle ...
	4.10	Environnement de travail nécessitant le respect de consignes de sécurité	métier nécessitant une habilitation spécifique / incendie explosion / utilisation machines dangereuses (utilisation de meule, disquuse, machines à bois, perceuse, plieuse, touret...)

	N°	Intitulés	Détails
Métier mobilisant une technicité / disponibilité particulière parmi les possibilités suivantes:	6.1	Utilisation de logiciels bureautiques	Utilisation de Windows, Word, Excel, Internet..
	6.2	Utilisation de logiciels métier (complexe)	Utilisation de logiciel "métiers" nécessitant une formation particulière
	6.3	Connaissance très pointue de la réglementation/législation/secteur d'activité	L'exercice du métier nécessite 1 accompagnement/transfert de savoirs sur une période déterminée. Pré-requis (indispensables) pour une affectation autonome directe
	6.4	Compétence technique rare	1 ou 2 individus sur l'ensemble de la collectivité
	6.5	Compétences plurielles	Plusieurs missions pouvant correspondre à plusieurs métiers.Plusieurs CAP ou BEP détenus pour occuper le poste
	6.6	Responsabilité budgétaire et/ou comptable	L'exercice du métier prévoit plus que la saisie ou le mandatement, notion de suivi/ contrôle/ alerte budgétaire
	6.7	Responsabilité ponctuelle d'une équipe	Encadrements d'agents titulaires (ou non) sur une courte période (manifestations, vacances, en alternance avec le hiérarchique) Différent de la fonction d'encadrement. Cette responsabilité a une fréquence au moins mensuelle
	6.8	Respect des délais réglementaires	Ces délais concernent les partenaires extérieurs à notre collectivité (Préfecture, Trésorerie...) et l'obligation de leur transmettre des documents administratifs dans des délais précis.A défaut des sanctions peuvent être appliquées
	6.9	Travail en contact avec les élus	Nécessite d'avoir une disponibilité importante par rapport aux commandes des élus
	6.10	Autonomie / Initiative dans la gestion de dossier	Métier prévoyant que les activités administratives de l'agent lui laissent une liberté de choix importante (organisation, convocation, relations internes et externes) en dehors de toute aide d'un supérieur (hiérarchique N+1 ou N+2)

L'attribution d'1 item à un métier (si aucune indication n'est déjà renseignée) se fait au regard du caractère régulier et significatif de l'activité et doit présenter une réelle contrainte